



Rapport annuel 2023

Application du règlement sur la gestion contractuelle
de la Municipalité de Saint-Placide





Table des matières

1. Préambule	3
2. Objet	3
3. Règlement sur la gestion contractuelle	3
4. Modes de sollicitation	4
5. Contrat	5
6. Plainte	5
7. Sanction	5



1. Préambule

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la Municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.).

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. Objet

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. Règlement sur la gestion contractuelle

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (ci-après « P.L. 122 »), la Politique sur la gestion contractuelle est devenue le Règlement sur la gestion contractuelle (RGC) le 1er janvier 2018.

La Municipalité de Saint-Placide a adopté sa Politique de gestion contractuelle le 13 décembre 2010 par la résolution 279-S-12-2010, sa politique était réputée être un règlement sur la gestion contractuelle à compter du 1er janvier 2018.

Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil de la Municipalité de Saint-Placide a décidé de mettre en place un nouveau règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1er janvier 2018. Le Règlement 2019-09-04 relatif à la gestion contractuelle est en vigueur depuis le 18 septembre 2019, lequel a été abrogé tel remplacé par le Règlement 2022-05 adopté le 21 juin 2022 et entré en vigueur le 7 juillet suivant.

L'objet du Règlement sur la gestion contractuelle est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du C.M., soit;

- 1° Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;



- 2° Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ([chapitre T-11.011](#)) et du Code de déontologie des lobbyistes ([chapitre T-11.011, r. 2](#)) adopté en vertu de cette loi;
- 3° Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 4° Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 5° Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 6° Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- 7° Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

4. Modes de sollicitation

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelle catégorie de contrat ces règles s'appliqueront. La municipalité a adopté des mesures de passation de certains contrats dans son RGC. Les règles de mesures doivent être considérées de manière générale par la Municipalité lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Le Règlement numéro 2022-05 prévoit notamment que :

5.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

La Municipalité peut octroyer de gré à gré, sur simple demande de prix auprès d'un seul ou de plusieurs cocontractants éventuels, un contrat entraînant une dépense de moins de 25 000 \$



taxes incluses. Le tout conditionnellement au respect des autres règlements ou politiques en vigueur, notamment la politique d'approvisionnement.

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
<i>Assurance</i>	<i>Inférieur au seuil décrété par le ministre</i>
<i>Exécution de travaux, construction ou contrat d'approvisionnement</i>	<i>Inférieur au seuil décrété par le ministre</i>
<i>Fourniture de services (incluant les services professionnels)</i>	<i>Inférieur au seuil décrété par le ministre</i>

5. Contrat

La Municipalité de Saint-Placide tient à jour sur son site Internet la liste de contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste est publiée, conformément à la Loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, comme requis par la Loi, la Municipalité présente la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

6. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé à la séance du conseil tenue le 20 février 2024.